



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-83-A
Date : 29 juin 2010
Original : Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
M^{me} le Juge Andréia Vaz, Président
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Fausto Pocar
M. le Juge Liu Daqun
M. le Juge Theodor Meron

Assistée de :
M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le :
29 juin 2010

LE PROCUREUR

c/

RASIM DELIĆ

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À L'ISSUE DE LA PROCÉDURE

Le Bureau du Procureur

M. Peter Kremer

Les Conseils de Rasim Delić

M^{me} Vasvija Vidović
M. John Jones

I. RAPPEL DES FAITS

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de l'appel interjeté par la Défense de Rasim Delić¹ contre le jugement rendu par la Chambre de première instance I (la « Chambre de première instance ») le 15 septembre 2008 dans l'affaire *Le Procureur c/ Rasim Delić*, n° IT-04-83-T (le « Jugement »). Dans sa précédente décision du 29 juin 2010, la Chambre d'appel a accepté que le Bureau du Procureur se désiste de son appel². Le dépôt des mémoires en appel s'est achevé le 24 février 2009³. Les parties ont présenté leurs arguments en appel le 19 janvier 2010⁴.

2. Les évènements qui ont donné lieu à l'appel se sont déroulés en juillet et août 1995 et concernent les traitements cruels infligés aux soldats de l'armée de la République serbe de Bosnie (la « VRS ») capturés et faits prisonniers par le détachement El Moudjahid du 3^e corps d'armée de la République de Bosnie-Herzégovine (l'« ABiH ») à Livade et dans le camp de Kamenica (chef 2 de l'Acte d'accusation modifié)⁵. La Chambre de première instance, le Juge Moloto étant en désaccord⁶, a estimé que

i) en 1995, il existait un lien de subordination entre Rasim Delić et les membres du détachement El Moudjahid qui avaient commis des crimes à Livade, Kesten et dans le camp de Kamenica, ii) Rasim Delić avait des raisons de savoir qu'en juillet et août 1995, des membres du détachement El Moudjahid s'apprêtaient à infliger ou avaient infligé des traitements cruels aux soldats de la VRS détenus à Livade et dans le camp de Kamenica, mais n'avait pas connaissance des crimes commis à Kesten et dans le camp de Kamenica en septembre 1995 et iii) Rasim Delić n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher les crimes et en punir les auteurs⁷.

¹ *Defence Notice of Appeal*, 14 octobre 2008 (« Acte d'appel de Rasim Delić »).

² Décision relative à la demande aux fins de la poursuite de la procédure en appel, 29 juin 2010 (« Décision du 29 juin 2010 »), p. 1.

³ *Defence Appellant's Brief*, 29 décembre 2008, confidentiel, version publique expurgée déposée le 7 janvier 2009 (« Mémoire d'appel de Rasim Delić ») ; *Prosecution Response Brief*, 9 février 2009, confidentiel, version publique expurgée déposée le 17 février 2009 (« Réponse de l'Accusation ») ; *Appellant's Reply Brief*, 24 février 2009, confidentiel, version publique expurgée déposée le 27 février 2009, (« Réplique de Rasim Delić ») (ensemble « Appel de Rasim Delić »).

⁴ Compte rendu en anglais du procès en appel, p. 6 et suiv.

⁵ *Trial Judgement* (« Jugement »), par. 11 à 13. Rasim Delić a été acquitté des chefs d'accusation 1, 2 (partiellement) et 4 (*ibidem*, par. 596.) Voir aussi *Le Procureur c/ Rasim Delić*, affaire n° IT-04-83-PT, Acte d'accusation modifié, 14 juillet 2006.

⁶ Voir Opinion dissidente du Juge Moloto jointe au Jugement.

⁷ Jugement, par. 557.

En conséquence, la Chambre de première instance a déclaré Rasim Delić coupable en application des articles 3 et 7 3) du Statut du Tribunal (le « Statut ») et l'a condamné à une peine unique de trois ans d'emprisonnement⁸.

3. Dans le cadre de son appel, Rasim Delić a soulevé trois moyens d'appel contre la peine prononcée contre lui pour le chef 2 de l'Acte d'accusation concernant les événements qui se sont produits à Livade et au camp de Kamenica en juillet et août 1995⁹. Rasim Delić a notamment contesté les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles i) il exerçait un contrôle effectif sur le détachement El Moudjahid¹⁰, ii) il avait, à l'époque des faits, des raisons de savoir que des crimes avaient été ou allaient être commis à Livade et dans le camp de Kamenica¹¹ et iii) il n'avait pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ces crimes ou en punir les auteurs¹². Rasim Delić a demandé à la Chambre d'appel d'infirmer la déclaration de culpabilité prononcée contre lui¹³.

4. Rasim Delić est décédé le 16 avril 2010 à son domicile alors qu'il était en liberté provisoire en attendant que la Chambre d'appel rende son arrêt en l'espèce¹⁴. La demande présentée au nom de son fils, sollicitant la poursuite de la procédure en appel, a été rejetée par la Chambre d'appel le 29 juin 2010 pour défaut de qualité¹⁵.

II. ISSUE DE LA PROCÉDURE

A. Fin de la procédure en appel

5. C'est la première fois dans l'histoire de ce Tribunal et celle du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») qu'un appelant décède avant le prononcé de l'arrêt. Jusqu'à présent, les décisions mettant fin à la procédure suite au décès d'un accusé ont toutes été rendues avant le prononcé du jugement en première instance¹⁶. Cela étant, la Chambre

⁸ *Ibidem*, par. 596 et 597.

⁹ Acte d'appel de Rasim Delić, par. 2.

¹⁰ *Ibidem*, par. 5 à 26 ; Mémoire d'appel de Rasim Delić, par. 5 à 224.

¹¹ Acte d'appel de Rasim Delić, par. 27 à 39 ; Mémoire d'appel de Rasim Delić, par. 225 à 299.

¹² Acte d'appel de Rasim Delić, par. 40 à 45 ; Mémoire d'appel de Rasim Delić, par. 300 à 406.

¹³ Acte d'appel de Rasim Delić, par. 4 et 46 ; Mémoire d'appel de Rasim Delić, par. 407.

¹⁴ Voir la lettre de l'agent de liaison bosniaque au TPIY, *Information on Implementation of the Decisions Made by the Government of the Federation of Bosnia and Herzegovina and the Trial Chamber [sic], ICTY, in Respect of Provisional Release of Mr. Rasim Delić*, 19 avril 2010 ; lettre de l'agent de liaison bosniaque au TPIY, 4 mai 2010, accompagnée du certificat international de décès.

¹⁵ Décision du 29 juin 2010, p. 2.

¹⁶ Par exemple, *Le Procureur c/ Đorđe Đukić*, affaire n° IT-96-20-A, Ordonnance de clôture de la procédure d'appel, 29 mai 1996 (dans laquelle la Chambre d'appel a mis fin à la procédure, dans la mesure où à la date du

d'appel observe que si le Statut et le Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») n'évoquent pas explicitement la démarche à suivre en cas de décès d'un appelant, un certain nombre de leurs dispositions excluent clairement la possibilité de poursuivre la procédure d'appel en de telles circonstances.

6. Premièrement, la compétence *ratione personae* du Tribunal se limite aux « personnes physiques¹⁷ », expression qui, prise dans le contexte du Statut et à la lumière de son objet et de son but, doit être interprétée suivant son sens ordinaire, et s'entendre des « personnes vivantes ». Deuxièmement, l'article 25 du Statut dispose clairement que « [l]a Chambre d'appel connaît des recours introduits soit par les personnes condamnées par les Chambres de première instance, soit par le Procureur », ce qui exclut tout autre personne intéressée par l'issue de l'appel¹⁸. Troisièmement, ni le Statut, ni le Règlement ne donnent compétence au Tribunal pour se prononcer dans le cadre d'une procédure engagée par les héritiers ou les victimes des personnes condamnées. La Chambre d'appel estime que cela montre clairement que la compétence *ratione personae* du Tribunal se limite aux personnes vivantes, accusées ou condamnées¹⁹.

7. Bien que dans d'autres juridictions pénales internationales, l'extinction des poursuites suite au décès d'un suspect ou d'un accusé soit toujours intervenue avant le prononcé du jugement en première instance²⁰, la Chambre d'appel note que certaines considérations

décès de l'accusé, elle était saisie de l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision de la Chambre de première instance portant rejet de la demande des parties aux fins de retirer l'acte d'accusation pour raisons humanitaires) ; *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et consorts*, affaire n° IT-95-13a-T, Ordonnance mettant fin à la procédure engagée contre Slavko Dokmanović, 15 juillet 1998 ; *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et consorts*, affaire n° IT-01-47-PT, Ordonnance mettant fin à la procédure engagée contre Mehmed Alagić, 21 mars 2003 ; *Le Procureur c/ Momir Talić*, affaire n° IT-99-36/1-T, Ordonnance mettant fin à la procédure engagée contre Momir Talić, 12 juin 2003 ; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Ordonnance mettant fin à la procédure engagée contre Slobodan Milošević, 14 mars 2006 ; voir aussi *Le Procureur c/ Samuel Musabyimana*, affaire n° ICTR-2001-62-I, *Order Terminating the Proceedings Against Samuel Musabyimana*, 20 février 2003.

¹⁷ Article 6 du Statut.

¹⁸ Voir aussi Décision du 29 juin 2010, p. 2.

¹⁹ En outre, le Tribunal ne statue pas *in absentia*, que ce soit en première instance ou en appel, à moins que l'accusé ou l'appelant *vivant* n'ait renoncé à son droit d'être présent dans la salle d'audience (voir *Ferdinand Nahimana et consorts c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007, par. 97 à 99 et références incluses). La Chambre d'appel remarque en outre que l'article 118 B) du Règlement prévoit la possibilité de rendre un arrêt en l'absence de l'accusé. Cependant et à la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel considère que cette disposition concerne uniquement l'accusé *vivant* qui n'est pas physiquement présent dans le prétoire et ne s'applique donc pas en l'espèce.

²⁰ Par exemple, au cours des procès de Nuremberg, plusieurs accusés sont décédés après le dépôt de l'acte d'accusation et avant l'ouverture de leur procès. Voir *La République française, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques contre Hermann Wilhelm Göring [et consorts]*, Jugement, 1^{er} octobre 1946, Procès des grands criminels de guerre

formulées à ces occasions peuvent être utiles en l'espèce. Plus particulièrement, la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale a rendu une décision mettant fin à la procédure engagée contre Raska Lukwiya²¹, estimant que « les procédures pénales ont pour objet de déterminer si la responsabilité pénale individuelle d'une personne est engagée et que la Chambre ne peut exercer sa compétence à l'égard d'une personnes décédée²² ». Elle a ajouté que « le décès d'une personne commande de mettre fin à la procédure engagée contre elle, à la suite de quoi tous les documents concernés deviennent nuls et non avenues²³ ». La Chambre de première instance du Tribunal spécial pour la Sierra Leone²⁴ a statué que, « dès le décès de [l'accusé], la Chambre est privée de sa compétence *ratione personae* à [son] égard²⁵ », en soulignant que la responsabilité pénale est « individuelle et personnalisée²⁶ ». La Décision *Norman* a particulièrement insisté sur le fait que, à la différence des poursuites civiles « les poursuites pénales échappent à la dévolution successorale ou testamentaire, parce qu'elles s'attachent exclusivement à la personne qui en fait l'objet, le décès de celle-ci les rendant instantanément caduques²⁷ ».

devant le Tribunal militaire international, tome I, p. 181 (concernant le décès de Robert Ley) ; *The United States of America against Josef Altstoetter et al.*, audience du 17 février 1947, *Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10*, Nuremberg, octobre 1946 – avril 1949 (« TWC »), vol. 3, p. 27, voir aussi *Opinion and Judgment*, 3 et 4 décembre 1947 (*ibidem*, p. 954) (concernant le décès de Carl Westphal) ; *The United States of America against Otto Ohlendorf et al.*, audience du 15 septembre 1947, TWC, vol. 4, p. 24, dans lequel le Tribunal militaire II a dit que « toutes les procédures découlant de l'acte d'accusation s'éteignent à la date du décès d'[Emil Haussmann] » ; *The United States of America against Wilhelm List et al.*, *Judgement*, 19 février 1948, TWC, vol. 11, p. 1234, dans lequel le Tribunal militaire V a ordonné que le nom de Franz Boehme soit « supprimé de la liste des accusés dans l'acte d'accusation ». Deux autres accusés sont décédés durant leur procès devant le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient et leurs noms ont été « supprimés de l'acte d'accusation » (*The United States of America, the Republic of China, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Union of Soviet Socialist Republics, the Commonwealth of Australia, Canada, the Republic of France, the Kingdom of the Netherlands, New Zealand, India, and the Commonwealth of the Philippines against Sadao Araki et al.*, *Judgement, The Tokyo Judgement, The International Military Tribunal for the Far East (I.M.T.F.E.)*, 29 avril 1946 – 12 novembre 1948, B.V.A. Röling et C.F. Rüter (sous la direction de), 1977, p. 22.

²¹ Le 8 juillet 2005, la Chambre préliminaire II a délivré un mandat d'arrêt contre Raska Lukwiya (Situation en Ouganda, ICC-02/04, Mandat d'arrêt de Raska Lukwiya, 8 juillet 2005). Le suspect est décédé avant son arrestation et son transfert à la Cour.

²² *Le Procureur c/ Joseph Kony et consorts*, affaire n° ICC-02/04-01/05, Décision de mettre fin à la procédure engagée contre Raska Lukwiya, 12 juillet 2007, p. 4.

²³ *Ibidem*.

²⁴ Trois accusés sont décédés pendant le procès, dont deux après la confirmation de l'acte d'accusation mais avant l'ouverture du procès (*The Prosecutor v. Foday Saybana Sankoh*, affaire n° SCSL-2003-02-PT, *Withdrawal of Indictment*, 8 décembre 2003 ; *The Prosecutor v. Sam Bockarie*, affaire n° SCSL-2003-04-PT, *Withdrawal of Indictment*, 8 décembre 2003). Le troisième accusé est décédé après la présentation de ses moyens mais avant le prononcé du jugement en première instance (*The Prosecutor v. Samuel Hinga Norman et al.*, affaire n° SCSL-04-14-T, *Decision on Registrar's Submission of Evidence of Death of Accused Samuel Hinga Norman and Consequential Issues*, 21 mai 2007 (« Décision Norman »)

²⁵ Décision *Norman*, par. 13.

²⁶ *Ibidem*, par. 13 et 14.

²⁷ *Ibid.*, par. 16.

8. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que, suite au décès de l'appelant, il convient, en principe, de mettre fin, pour défaut de compétence, à la procédure en appel engagée devant le Tribunal. La Chambre d'appel se propose d'examiner à présent les conséquences que l'extinction de la procédure peut avoir sur l'autorité du jugement.

B. Autorité du jugement

9. La Chambre d'appel fait observer que ni le Statut ni le Règlement ne précisent si l'extinction de la procédure en appel a une quelconque incidence sur l'autorité de la chose jugée qui s'attache au jugement rendu en première instance après le décès de l'appelant et avant le prononcé de l'arrêt. En outre, la Chambre d'appel est consciente qu'en application de l'article 102 A) du Règlement, il est sursis à l'exécution de la sentence dès notification de l'appel et « jusqu'au prononcé de la décision d'appel²⁸ ». Or, la Chambre d'appel ayant établi que le décès de l'appelant entraîne l'extinction de la procédure en appel, cette disposition n'est pas applicable en l'espèce.

10. Ainsi qu'il a été expliqué plus haut²⁹, la jurisprudence du Tribunal ne peut s'appliquer directement en l'espèce. Dans ces circonstances et compte tenu du caractère inédit de la question, la Chambre d'appel estime qu'il est utile de donner un bref aperçu des dispositions pertinentes et des précédents émanant d'autres tribunaux³⁰.

11. Certains régimes de droit romano-germanique autorisent la continuation des poursuites même en cas de décès de l'appelant, et la question de l'autorité du jugement ne se pose pas, dès lors que la procédure suit son cours³¹. Dans d'autres, où le décès de l'appelant met généralement fin à la procédure pénale dans laquelle sa culpabilité est en jeu, la question de l'autorité de la chose jugée qui s'attache au jugement rendu en première instance est souvent

²⁸ Voir aussi *Le Procureur c/ Astrit Haraqija et Bajrush Morina*, affaire n° IT-04-84-R77.4-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Astrit Haraqija, 8 avril 2009, par. 4.

²⁹ Voir *supra*, par. 5.

³⁰ Cf. *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-A, Arrêt, 17 juillet 2008, par. 44, renvoyant au Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, document officiel de l'ONU n° S/25704, 3 mai 1993, par. 58.

³¹ Par exemple, en Azerbaïdjan, la procédure pénale prend fin en cas de décès de l'auteur du crime, à moins qu'elle ne soit susceptible de conduire à l'acquiescement (code de procédure pénale de la République d'Azerbaïdjan, article 39.1.5). En Suède, le code de procédure judiciaire autorise le conjoint survivant, l'héritier direct, ainsi que les parents au premier degré de l'accusé décédé à faire appel du jugement le déclarant coupable (code de procédure judiciaire suédois, Ds 1998:000, chapitre 21, article 1).

abordée dans la perspective de la présomption d'innocence qui, dans certains pays, subsiste jusqu'à ce que le jugement passe en force de chose jugée³².

12. Les systèmes de *common law* proposent aussi différentes solutions. Certains autorisent la poursuite de la procédure en appel sans tenir compte du décès de l'appelant³³. Toutefois, lorsqu'il est mis fin à la procédure en appel faute de moyens justifiant sa poursuite, le jugement rendu par le tribunal de première instance n'est pas remis en cause³⁴. D'autres régimes de *common law* n'envisagent pas la possibilité de poursuivre la procédure en appel en cas de décès de l'appelant. La solution consiste alors soit à laisser intacte la déclaration de culpabilité dont il est fait appel soit à déclarer la procédure nulle *ab initio*³⁵.

³² Voir, par exemple, pour l'Autriche, article 8 du code de procédure pénale, pour la France, cf. Cour de cassation, Arrêt du 25 février 2003, pourvoi n° 02-81638, *Bull. crim.* 2003, n°51, pour l'Allemagne, code de procédure pénale, articles 316 (1) et 343 (1). Voir aussi Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH), *Affaire Nölkenbockhoff c. Allemagne*, 25 août 1987, A123 (« affaire *Nölkenbockhoff* »), concernant le décès de l'appelant alors qu'une procédure en appel était en cours devant la Cour fédérale de justice allemande. Dans cette affaire, la CEDH a reconnu à la veuve de l'appelant la qualité de « victime », dans la mesure où elle avait démontré qu'elle pouvait avoir un intérêt matériel légitime en tant qu'héritière du défunt, et un intérêt moral pour elle-même et sa famille (*ibidem*, par. 33, dispositif). En outre, la CEDH semble avoir statué que la présomption d'innocence s'appliquait dans ce cas puisque l'appel n'avait donné lieu à aucune décision définitive à la date du décès de l'appelant. En particulier, la CEDH a conclu que dans la mesure où la décision par laquelle la juridiction nationale refusait la compensation évoquait un « état de suspicion » plutôt qu'une « déclaration de culpabilité », à propos de la procédure qui avait été close avant qu'une décision définitive sur le fond ait été rendue, il n'y avait pas violation de la présomption d'innocence (*ibid.*, par. 17, 37 et 39 ; voir aussi Opinion dissidente de M. le Juge Cremona, par. 3). De l'avis de la Chambre d'appel, cela montre que la CEDH n'a pas perdu de vue que, en vertu du droit applicable en Allemagne, le jugement rendu en première instance dans lequel l'appelant décédé avait été reconnu coupable n'était pas passé en force de chose jugée après la clôture de la procédure suite à son décès.

³³ Dans ces cas, le droit d'un autre individu à poursuivre le recours interjeté par un appelant décédé est soit inscrit dans les dispositions applicables ou tranché au cas par cas s'il est démontré que des circonstances particulières militent en faveur de la poursuite de la procédure. Voir, par exemple, au Canada, où la Cour suprême a statué que lorsqu'un recours a été régulièrement formé par un acte d'appel déposé avant le décès de l'appelant, la Cour a le pouvoir discrétionnaire de décider d'entendre les parties, bien que le décès de l'appelant ait rendu l'appel sans objet (*R. c. Smith*, [2004] 1 R.C.S. 385, 2004 CSC 14, par. 50). Au Royaume-Uni, avant l'entrée en vigueur de la section 7 1) du *Criminal Appeal Act 1995*, laquelle a introduit la section 44 A) dans le *Criminal Appeal Act 1968*, il n'existait aucune disposition permettant à quiconque de poursuivre un appel après le décès de l'appelant déclaré coupable en première instance (voir *R. v. Jefferies*, [1969] 1 Q.B. 120). La modification apportée au *Criminal Appeal Act 1968* permet à la « personne agréée » d'interjeter un appel ou de le poursuivre. (*Criminal Appeal Act 1968*, article 44 A 3). Voir aussi, *R. v. Whelan*, [1997] Crim. L. R. 659 ; *Criminal Procedure (Scotland) Act 1995* (ch. 46), article 303 A.

Concernant la Nouvelle-Zélande, voir *The Queen v. Morgan David Saxton*, CA 144/2008, [2009] NZCA 61, par. 15.

³⁴ Au Royaume-Uni, avant la modification précitée apportée au *Criminal Appeal Act 1968*, le décès de l'appelant ne pouvait aboutir qu'à l'extinction de la procédure en appel, la déclaration de culpabilité et la peine prononcées restant en l'état (voir *R. v. Kearley* (N°2), [1994] 2 AC 414 ; *R. v. Jefferies*, [1969] 1 Q.B. 120). De même, au Canada, la déclaration de culpabilité est maintenue si la Cour conclut qu'aucune circonstance particulière ne justifie de poursuivre la procédure en appel (voir *R. c. Smith*, [2004] 1 R.C.S. 385, [2004] CSC 14, par. 16).

³⁵ Par exemple, en Australie, le décès de l'appelant met fin à la procédure en appel, la déclaration de culpabilité restant en l'état (*R. v. Rimon*, [2003] 142 A Crim R 226 ; voir aussi *Criminal Procedure Act 2009*, articles 254 et 274 ; *Quartermaine v. The Queen*, [2002] WASCA 345 ; *Sen v. The Queen*, [1991] 55 A Crim R 349).

13. Cet aperçu montre qu'il n'existe pas de principe général constant suivi par la majorité des pays concernant l'autorité du jugement lorsque, suite au décès de l'appelant, il est mis fin à la procédure d'appel. Pour cette raison, et gardant à l'esprit les réalités spécifiques et la particularité des procédures devant le Tribunal, la Chambre d'appel ne peut dégager aucune tendance dominante, et, à plus forte raison, aucune règle du droit international coutumier qui serait directement applicable à l'espèce.

14. La Chambre d'appel estime que la solution adoptée par certains pays, où la déclaration de culpabilité prononcée en première instance devient caduque en cas de décès de l'appelant, ne cadre pas avec la nature même de la procédure d'appel devant le Tribunal. À cet égard, la Chambre d'appel a clairement exposé, bien que dans des contextes sans lien direct avec le cas présent, que la présomption d'innocence ne s'applique pas à la personne déclarée coupable par une Chambre de première instance et qui attend l'issue de son appel³⁶. En outre, cette interprétation de la jurisprudence de la Chambre d'appel est en accord avec le critère d'examen applicable en appel, selon lequel l'appelant doit démontrer l'existence d'une erreur de droit ou de fait qui invalide le jugement ou entraîne une erreur judiciaire, et non pas demander un procès *de novo*³⁷. De toute évidence, il en va autrement pour le critère applicable en première instance, où la présomption d'innocence s'applique et l'Accusation doit prouver sa thèse au-delà de tout doute raisonnable.

Aux États-Unis, les cours d'appel fédérales ont généralement choisi, dans ce type de cas, de clore la procédure *ab initio*, ce qui a pour effet d'annuler la déclaration de culpabilité et de rejeter l'acte d'accusation. Voir *United States v. Rice*, 303 Fed. Appx. 581 (10th Cir. 2008) citant *United States v. Davis*, 953 F.2d 1482, 1486 (10th Cir. 1992) (renvoyant à *Durham v. United States*, 401 U.S. 481, 483, 91 S. Ct. 858, 28 L. Ed. 2d 200 (1971) (*per curiam*) décision infirmée pour d'autres motifs, *Dove v. United States*, 423 U.S. 325, 96 S. Ct. 579, 46 L. Ed. 2d 531 (1976) (*per curiam*)); voir aussi *United States v. DeMichael*, 461 F.3d 414, 416 (3rd Cir. 2006); *United States v. Wright*, 160 F.3d 905, 908 (2nd Cir. 1998); *United States v. Oberlin*, 718 F.2d 894, 895 (9th Cir. 1983); *United States v. Pauline*, 625 F.2d 684, 685 (5th Cir. 1980); *United States v. Littlefield*, 594 F.2d 682, 683 (8th Cir. 1979); *United States v. Moehlenkamp*, 557 F. 2d 126, 127-128 (7th Cir. 1977); *United States v. Toney*, 527 F.2d 716, 720 (6th Cir. 1975).

³⁶ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Version publique expurgée de la décision relative à la deuxième demande de mise en liberté provisoire présentée par Vladimir Lazarević pour des raisons d'humanité, rendue le 21 mai 2009, 22 mai 2009, par 9; *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.8, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Milan Gvero, version publique expurgée, 20 juillet 2009, par. 11.

³⁷ Article 25 du Statut; voir aussi, par exemple, *Le Procureur c/ Ljube Bošković et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-A, *Judgement*, 19 mai 2010, par. 9 et suiv.; *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, *Judgement*, 12 novembre 2009, par. 12 et suiv.; *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1, *Judgement*, 5 mai 2009, par. 10 et suiv.; *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, *Judgement*, par. 11 et suiv.; *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-A, *Judgement*, 8 octobre 2008, par. 8 et suiv.; *François Karera c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-01-74-A, *Judgement*, 2 février 2009, par. 7 et suiv.; *Le Procureur c/ Athanase Seromba*, affaire n° ICTR-2001-66-A, Arrêt, 12 mars 2008, par. 9 et suiv., qui confirment tous, entre autres, le critère dit du caractère raisonnable et le crédit accordé aux constatations de la Chambre de première instance.

15. La Chambre d'appel ayant conclu que le décès d'un appelant entraîne l'extinction de la procédure et étant donné qu'un arrêt ne peut être rendu en l'espèce, rien ne peut remettre en cause l'autorité qui s'attache au jugement. En conséquence, le jugement rendu en première instance doit être considéré comme passé en force de chose jugée.

III. DISPOSITIF

16. Par ces motifs, la Chambre d'appel **MET FIN** à la procédure en appel concernant Rasim Delić. Le jugement rendu en première instance sera considéré comme définitif³⁸. Toutes les mesures de protection ordonnées en l'espèce pendant la mise en état de l'affaire, le procès en première instance et la procédure en appel continueront de s'appliquer, à moins que la Chambre compétente n'en décide autrement.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 29 juin 2010,
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la
Chambre d'appel

/signé/

Andrésia Vaz

[Sceau du Tribunal]

³⁸ Naturellement, le dossier de l'affaire reste en l'état, contenant, entre autres, l'ensemble de l'Appel de Rasim Delić et mentionnant qu'il a été mis fin à la procédure en appel avant le prononcé de l'arrêt.